

PROJET DE RÈGLEMENT 1324-1



modifiant le *Règlement 1324 relatif au paiement d'une contribution pour financer en tout ou en partie une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux*

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 16 septembre 2024 à 19 h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, à Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Madame Arielle Beaudin	Conseillère du district 2
Monsieur Alexandre Laganière	Conseiller du district 3
Monsieur Jean-François Robillard	Conseiller du district 4
Monsieur Gaëtan Gagné	Conseiller du district 5
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

sous la présidence de madame la mairesse Michèle Lalonde.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 16 septembre 2024 par monsieur le conseiller [...];

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal trois (3) jours ouvrables avant la présente séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le règlement 1324 est modifié par le présent règlement.

Article 2

L'article 3 est remplacé par l'article suivant :

« La délivrance d'un permis de construction ou certificat d'autorisation est assujettie au paiement par le requérant, au moment de la demande de permis, d'une contribution à l'égard des travaux suivants :

1° La construction d'un ou de plusieurs logements ;

2° L'ajout de logement et ceci, excluant les logements accessoires à l'habitation unifamiliale ;

3° La construction ou l'aménagement d'un bâtiment non résidentiel ou son agrandissement. »

Article 3

L'article 4 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4 – Définitions

Logement : Espace habitable, composé d'une pièce ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

Bâtiment non résidentiel : Tout bâtiment ou partie d'un bâtiment non occupé par un logement, mais occupé par un usage principal. »

Article 4

L'article 5 est remplacé par l'article suivant :

« Article 5 – Établissement de la contribution

Le montant de la contribution est établi comme suit :

Bâtiment résidentiel : 5 308 \$ par logement

Bâtiment non résidentiel : 15 \$ par mètre carré de plancher habitable lors de la construction d'un bâtiment principal ou de son agrandissement

La date de dépôt d'une demande substantiellement conforme et complète constitue la date de référence à laquelle le calcul de la contribution doit être effectué.

Advenant l'annulation d'une autorisation sans que soient réalisés les travaux, aucun remboursement ne sera effectué. Les contributions versées sont conservées et un crédit sera appliqué à toute contribution subséquente qui devra être effectuée.

Aucun remboursement n'est effectué en cas de réduction du nombre d'unités. Toutefois, un crédit est conservé au dossier, l'unité supprimée pouvant être remise en place sans effectuer une nouvelle contribution. »

Article 5

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9 après le 4^e paragraphe :

« 5) À la conversion d'un bâtiment ou d'une portion d'un bâtiment existant, résidentiel ou non, en 2 logements et moins par rapport au nombre de logements existants en date de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	16 septembre 2024
Adoption du projet de règlement	
Consultation publique	
Adoption du règlement	
Certificat de conformité de la MRC	
Entrée en vigueur	

Signé à Sainte-Adèle, ce _____.

Mme Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services
juridiques

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT 1324-1

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

« Règlement 1324-1 modifiant le *Règlement 1324 relatif au paiement d'une contribution pour financer en tout ou en partie une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux* ».

Adoption	
----------	--

Mme Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services
juridiques